

*Commissioners or any two of them*, sera finale. Il en est de même du traité de 1794 entre les Etats-Unis et la Grande Bretagne. L'article 6 déclare: *and all decisions shall be made by the majority of the voices of the Commissioners*. L'Acte de la Diète Germanique du 30 octobre, 1824, établit une juridiction arbitrale chargée de décider les différends entre les Etats confédérés; et l'article 6 porte entr'autres choses: "The judges—arbitrators, including the umpire, shall decide *by a majority of voices, the matter in controversy*."\* La déclaration du 14 Novembre, 1842, entre la Grande Bretagne et la France renvoie l'estimation de certaines réclamations "à des commissaires-liquidateurs, l'un anglais, l'autre français, *lesquels seront départagés au besoin par un commissaire sur—arbitre prussien*." La commission nommée en vertu de l'article 16 du Traité de Paris de 1856 est chargée d'arrêter les droits qui y sont spécifiés à la *majorité des voix*. Les traités de la Grande Bretagne avec la République d'Honduras (1859) et celle du Nicaragua (1860) donnent plein pouvoir aux deux arbitres de ces deux gouvernements d'en nommer un troisième, lequel sera *an arbitrator or umpire in any case or cases in which they may differ in opinion*. Même dans le récent traité proposé en 1869 entre la Grande Bretagne et les Etats-Unis pour le règlement de la question de l'*Alabama* par quatre arbitres, il est expressément stipulé que la majorité d'entr'eux pourra décider.† On trouve de semblables stipulations dans un grand nombre d'autres traités et, en particulier, celui de 1802 entre les Etats-Unis et l'Espagne et celui de 1819 entre les mêmes nations.

A-t-on besoin d'une autorité pour établir que tous ces exemples font loi? La voici: "Although," dit Halleck, † "one or two treaties, varying from the general usage and custom of nations, cannot alter the pre-existing international law, *yet an almost perpetual succession of treaties, establishing a perpetual rule, will go very far toward proving what that law is upon a disputed point*."

Tous ces précédents sont une démonstration complète qu'aux yeux du droit des gens, les arbitrages entre Etats souverains ou dépendants, n'ont pas d'autres règles que celles qui sont arrêtées par la convention, et que pour que la majorité ait le pouvoir de

\* Wheaton, sec. 54.

† Revue de Droit International, vol. 1er. p. 450.

‡ International Law, p. 60.